



COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le deux du mois de juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grayan-et-l'Hôpital s'est réuni sans public à la salle socio-culturelle Guy LARTIGUE, sous la Présidence de Mme Florence LEGRAND, Maire.

PRESENTS : Mme Florence LEGRAND, M. Laurent BELLIARD, Mme Julie BÉZIÈS, M. Frédéric QUILLET, Mmes Béatrice CHARRIER, Annick CHOLLET, MM. Jacky NICAISE, Jean-François JOUANDEAU, Mme Brigitte TRUCCOLO-PENTSCHEFF, M. Christophe DEMOUGEOT, Mme Marie-Noëlle FRERE, MM. Alain BOUCHON, Bernard SUDREAU, Mme Murielle DUCAZEAUX ;

EXCUSES : M. Frédéric MERLIN (pouvoir à Frédéric QUILLET) ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Annick CHOLLET ;

ASSESEUR : Jean-François JOUANDEAU.

Madame la Maire annonce la suppression du point n°8 de l'ordre du jour (Achat de parcelles à Monsieur Jean BAGAT), ce dernier étant décédé la veille. Elle lui rend hommage en ce début de séance.

02/06/2020 – 1 - DELEGATIONS CONSENTIES A LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer à la Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité (treize voix pour et deux abstentions (Alain BOUCHON et Murielle DUCAZEAUX), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (le seuil des procédures formalisées, actualisé chaque année) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

02/06/2020 - 2 - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX DIFFERENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants aux différents organismes et syndicats intercommunaux dont le dépouillement du vote qui s'est déroulé à scrutin secret a donné les résultats suivants (Article L5211-6 à L5211-8 et L 5215-10 du CGCT) :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Tableau proposé par Mme LEGRAND (ci-dessous) : 12 Voix

SYNDICATS OU ORGANISMES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
S.I.R.P REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	Florence LEGRAND Julie BÉZIÈS	Béatrice CHARRIER Frédéric QUILLET
S.I.E.M. ELECTRIFICATION DU MEDOC	Florence LEGRAND Christophe DEMOUGEOT	Laurent BELLARD Frédéric QUILLET
S.I.A.E.P. ADDUCTION D'EAU POTABLE	Florence LEGRAND	Laurent BELLARD
S.I.I.M.E. INSTITUT MEDICO EDUCATIF	Béatrice CHARRIER	Julie BÉZIÈS
S.I.C.O.L COLLEGE DE SOULAC	Florence LEGRAND Béatrice CHARRIER	Julie BÉZIÈS Frédéric QUILLET
S.I.V.U DES PLAGES SURVEILLANCE PLAGES	Florence LEGRAND Laurent BELLARD	Christophe DEMOUGEOT Frédéric QUILLET
S.M.B.V. SYNDICAT BASSINS VERSANTS	Christophe DEMOUGEOT	Laurent BELLARD
MISSION LOCALE DU MEDOC	Julie BÉZIÈS	Béatrice CHARRIER
SMICOTOM ORDURES MENAGERES	Florence LEGRAND	Laurent BELLARD
SDEEG ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE	Christophe DEMOUGEOT	Laurent BELLARD
Parc Naturel du Médoc SYNDICAT MIXTE	Florence LEGRAND	Frédéric QUILLET
ALSH « P'tits potes » ENTENTE INTERCOMMUNALE	Florence LEGRAND Julie BÉZIÈS	Béatrice CHARRIER Frédéric QUILLET
Association des communes forestières girondines	Laurent BELLARD	Frédéric QUILLET

02/06/2020 – 3 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Par ailleurs, elle propose de délibérer pour la fixation des indemnités de fonction des quatre adjoints et du conseiller délégué.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection de la Maire et de 4 adjoints au maire ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et le cas échéant : des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire à laquelle on additionne les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais que Mme la Maire a exprimé sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur ;

Considérant que pour une commune dont la population se situe entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels la Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, qui ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire ;

Considérant que les conseiller municipaux non titulaires d'une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, et dont le taux maximal ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande de la Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité de la Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, avec effet au 23 mai 2020, fixé aux taux suivants :

- Maire : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation, le cas échéant)

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités versées ;

ANNEXE A LA DELIBERATION

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

FONCTION	TAUX INDICE TERMINAL (1027 en 2020)	MONTANT MENSUEL BRUT au 02 juin 2020
Maire Florence LEGRAND	45 %	1750,23 €
1 ^{er} adjoint Laurent BELLIARD	17,16 %	667,42 €
2 ^{ème} adjointe Julie BEZIES	17,16 %	667,42 €
3 ^{ème} adjoint Frédéric QUILLET	17,16 %	667,42 €
4 ^{ème} adjointe Béatrice CHARRIER	17,16 %	667,42 €
Conseiller délégué Christophe DEMOUGEOT	17,16 %	667,42 €
TOTAL		5087.33 €

02/06/2020 - 4 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre la Maire, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Maire propose de procéder au vote qui a donné les résultats suivants :

Liste 1 (Le Cœur et l'action pour Grayan et l'Hôpital)

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Christophe DEMOUGEOT
M. Frédéric QUILLET
Mme Marie-Noëlle FRERE

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Jacky NICAISE
M. Jean-François JOUANDEAU
Mme. Annick CHOLLET

Liste 2 (Grayan et l'Hôpital – active et solidaire)

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Bernard SUDREAU
M. Alain BOUCHON
Mme Murielle DUCAZEAUX

Sont candidats au poste de suppléant :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

RESULTATS

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $15 / 3 = 5$

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	12	2	0	2 sièges
Liste 2	3	0	1	1 siège

Sont donc désignés en tant que

Délégués titulaires :

De la liste 1 :

M. Christophe DEMOUGEOT
M. Frédéric QUILLET

De la liste 2 :

M. Bernard SUDREAU

Délégués suppléants :

De la liste 1 :

Mme Marie-Noëlle FRERE
M. Jacky NICAISE
M. Jean-François JOUANDEAU
M. Annick CHOLLET

De la Liste 2 :

M. Alain BOUCHON
Mme Murielle DUCAZEAUX

02/06/2020 – 5 - DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* »

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « *sous quelque forme que ce soit* » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.2121-10 du CGCT prévoit désormais que la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Dès lors, le principe est celui de la convocation électronique et par exception celui de l'envoi par voie postale.

Néanmoins, le CGCT offre la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie postale. Ainsi les modalités de la convocation reposent toujours sur un choix du conseiller lui-même.

Une adresse électronique valide est nécessaire pour les conseillers qui souhaitent recevoir la convocation par voie dématérialisée. En tout état de cause, il est également indispensable d'avoir recours à la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le président pour garantir l'intégralité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (*actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires*), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers.

Les conseillers qui souhaitent recevoir la convocation par voie postale devront en faire la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil municipal.

02/06/2020 – 6 – ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI DE FRANCE

Madame la Maire fait savoir que la commune est adhérente depuis de nombreuses années à l'Association des Maires de Gironde (AMG). Cependant, elle n'a jamais adhéré à l'Association des Maires de France (AMF).

Cette dernière met à disposition une multitude d'outils, de formations et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

La cotisation à l'AMF est soumise à délibération du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la commune à l'AMF,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'autoriser l'adhésion de la commune à l'AMF,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle,
- d'habiliter la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

02/06/2020 – 7 - APPROBATION DE LA GRILLE DE REMUNERATIONS DES SAUVETEURS AQUATIQUES SIVU POUR LA SAISON 2020

Madame la Maire indique que depuis plusieurs années, le SIVU a instauré une grille de rémunération, pour l'ensemble des sauveteurs aquatiques, qui reprend les indices de rémunération du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur la Maire présente la grille indiciaire 2020 approuvée par le SIVU en réunion en date du 20 février 2020.

Dans le cadre du SIVU DES PLAGES, et afin d'harmoniser les rémunérations des sauveteurs sur l'ensemble des communes adhérentes, il y a lieu d'approuver la grille ainsi définie.

Après avoir pris connaissance du document définissant les grilles 2020, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable et approuve les rémunérations afférentes selon le tableau joint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.



